Nations Unies S/AC.44/2004/(02)/86/Add.1

Conseil de sécurité

Distr. générale
9 janvier 2006
Français
Original: anglais

Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1540 (2004)

Note verbale datée du 20 décembre 2005, adressée au Président du Comité par la Mission permanente de la Croatie auprès de l'Organisation des Nations Unies

La Mission permanente de la République de Croatie auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1540 (2004) et, se référant à la note verbale du Président datée du 15 novembre 2005, a l'honneur de lui faire tenir ci-joint les informations complémentaires qu'il a demandées concernant les mesures que la Croatie a prises en vue de l'application de la résolution 1540 (2004) (voir annexe).

06-21353 (F) 260106 270106

Annexe à la note verbale datée du 20 décembre 2005, adressée au Président du Comité par la Mission permanente de la Croatie auprès de l'Organisation des Nations Unies

Réponse de la République de Croatie à la demande d'informations complémentaires du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1540 (2004)

Mesures législatives

Contrôle des exportations d'articles à double usage

Cadre réglementaire

La loi sur les exportations d'articles à double usage (*Journal officiel n° 100/04*) a été adoptée par le Parlement croate, à sa séance du 9 juillet 2004. Elle est entrée en vigueur huit jours après la date de sa publication au Journal officiel le 28 juillet 2004, et son application a été effective le 1er janvier 2005 (en raison de la nécessité d'adopter les règlements et la liste en permettant l'application).

La loi sur les exportations d'articles à double usage a été élaborée en application du Règlement (CE) n° 1334/2000 du 22 juin 2000, qui institue un régime communautaire de contrôle des exportations de biens et technologies à double usage pour les États membres de l'Union européenne. En adoptant cette loi, la République de Croatie a institué un ensemble de règlements applicables pour garantir les contrôles des exportations de biens et technologies à double usage. La loi sur les exportations d'articles à double usage prévoit les conditions d'exportation, les compétences de l'administration publique en matière d'application des dispositions relatives à l'exportation de biens à double usage, ainsi que les droits et obligations des exportateurs. Elle s'accompagne de la liste d'articles à double usage dont l'adoption et les modifications relèvent de la compétence du Gouvernement de la République de Croatie (et non du Parlement).

Liste d'articles à double usage – Le décret relatif à la liste des biens à double usage (*Journal officiel n° 184/04*; texte au format électronique accessible à partir du site dont l'adresse suit : <http://mingorp.hr/default.asp?id=92>, sous le titre « Uredba o popisu robe s dvojnom namjenom, NN 184/04 ») a été adopté en décembre 2004 par le Gouvernement croate conformément à l'article 3 de la loi sur les exportations d'articles à double usage, et il est d'application à compter du 1er janvier 2005, comme la loi correspondante. La liste d'articles établie dans le décret est essentiellement identique (il s'agit d'une traduction) à celle de l'annexe I du Règlement n° 1504/2004 du 19 juillet 2004 du Conseil de l'Union européenne (portant modification et mise à jour du Règlement n° 1334/2000), accessible à partir de la page Web <http://europa.eu.int/eur-lex/lex/JOIndex.do?ihmlang=en>, année 2004, série JO L, numéro JO 281. La liste comporte donc également des biens figurant dans les listes de contrôle convenues au niveau international pour les exportations d'articles à double usage, établies par le Groupe des fournisseurs nucléaires, l'Arrangement de Wassenaar, le Régime de contrôle de la technologie des missiles, le Groupe de l'Australie et la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction.

Aux termes de la définition établie à l'article 2 de la loi, les articles à double usage sont les produits, y compris les logiciels et les technologies, susceptibles d'avoir une utilisation tant civile que militaire; ils incluent tous les biens qui peuvent à la fois être utilisés à des fins non explosives et entrer de manière quelconque dans la fabrication d'armes nucléaires ou d'autres dispositifs nucléaires explosifs. Par exportation on entend la procédure douanière établie par la réglementation douanière pour les articles à double usage qui quittent, provisoirement ou définitivement, le territoire douanier de la République de Croatie, y compris dans le cadre d'une réexportation. On entend également par exportation la transmission vers l'étranger de logiciels ou de technologies par voie électronique, télécopieur ou téléphone. Le terme s'applique également à la transmission orale (téléphone) de technologies uniquement lorsque l'information transmise est contenue dans un document dont l'extrait pertinent est lu, ou décrit, au téléphone de telle sorte que l'effet obtenu est essentiellement le même.

La première partie de la liste comporte une note relative à la technologie nucléaire, une note générale relative à la technologie et une note générale relative aux logiciels. La deuxième partie contient des définitions des termes et expressions et une liste des acronymes et des abréviations utilisés. La troisième partie comporte dix catégories établies en fonction des domaines d'application :

Catégorie 0 – Matières, installations et équipements nucléaires

Catégorie 1 – Matières, produits chimiques, micro-organismes et toxines

Catégorie 2 – Traitement des matières

Catégorie 3 – Électronique

Catégorie 4 – Ordinateurs

Catégorie 5 – Télécommunications et sécurité de l'information

Catégorie 6 – Détecteurs et lasers

Catégorie 7 – Navigation et aéro-électronique

Catégorie 8 – Marine

Catégorie 9 – Systèmes de propulsion, véhicules spatiaux et équipements connexes

Chacune de ces catégories est scindée en cinq groupes définissant les types de biens concernés :

Groupe A – Équipements, ensembles et composants

Groupe B – Équipement d'essai, d'inspection et de production

Groupe C – Matières

Groupe D – Logiciels

Groupe E – Technologies

Chaque groupe contient une liste des articles, divisée en rubriques, avec la description détaillée correspondante. Chaque rubrique est désignée par un code à cinq éléments indiquant le but et le type de l'article, ainsi que son origine selon le régime de contrôle international. Il se décompose comme suit :

Chiffre en première position : catégorie à laquelle est rattaché l'article (de 0 à 9)

Lettre en deuxième position : groupe auquel appartient le produit (de A à E)

Chiffre en troisième position : origine de l'article selon le régime de contrôle international

Chiffres en quatrième et cinquième positions : rang de l'article à l'intérieur de la catégorie et du groupe

Les codes des articles à double usage de la liste établie par la Croatie correspondent à ceux qui ont été attribués pour la liste du Règlement (CE) n° 1334/2000

Licences et procédures d'exportation

Les licences pour l'exportation d'articles à double usage sont délivrées par le Ministère des affaires économiques, du travail et de l'entreprise, à la suite d'une proposition de la Commission composée de représentants du Ministère des affaires étrangères, du Ministère de l'intérieur, du Ministère de la défense, de l'Administration des douanes et du Ministère des affaires économiques, du travail et de l'entreprise, à titre de membres permanents. D'autres membres, représentants des autorités chargées de la sûreté nucléaire, du contrôle et du transport des produits chimiques et des transports et communications, ainsi que de la Chambre de commerce croate, participent aux travaux de la Commission, selon que de besoin (en fonction de l'utilisateur final des produits et de leur nature). En outre, si la vérification de l'utilisateur final s'impose, des représentants des services de renseignement sont associés.

La loi prévoit également un régime de contrôle général, dit d'application générale, fondé non seulement sur la liste des articles à double usage, mais aussi sur l'utilisation finale ou l'utilisateur final. Ainsi, une licence d'exportation est requise non seulement pour les biens figurant sur la liste, mais aussi pour ceux qui sont susceptibles de servir à la production ou à la prolifération d'armes chimiques, biologiques ou nucléaires. Le Ministère des affaires économiques, du travail et de l'entreprise avise l'exportateur de la nécessité de détenir une licence d'exportation en pareil cas. Une licence d'exportation est également requise lorsque les biens sont destinés à un utilisateur final d'un État soumis à un embargo ou à des sanctions internationales; le Ministère indique alors à l'exportateur qu'il lui faut obtenir une licence d'exportation. Si, toutefois, l'exportateur sait que les biens à exporter sont destinés à l'utilisation finale ou l'utilisateur final évoqués ci-dessus, il a pour obligation d'en aviser le Ministère des affaires économiques, du travail et de l'entreprise qui jugera de la nécessité ou non de délivrer une licence d'exportation.

La licence d'exportation est délivrée séparément pour chaque exportation. Toutefois, selon le type d'articles à double usage concernés, le type d'exportation et la durée des échanges en jeu, et en fonction de l'État destinataire des articles, le Ministère peut accorder à l'exportateur une licence générale valable pour les exportations du même type d'articles à destination d'un ou de plusieurs pays.

Pour toute demande de licence d'exportation, le Ministère prend sa décision dans un délai de 60 jours, ou 90 jours lorsque des contrôles supplémentaires sont requis (vérification de l'utilisateur final). Il est cependant exceptionnel que le Ministère ait besoin d'autant de temps pour se décider : comme il le faisait par le passé, il délivre généralement la licence rapidement à condition que la demande soit faite dans les règles et ne comporte aucune ambiguïté.

Au cours de la procédure de délivrance de la licence, le Ministère doit prendre en compte les intérêts internationaux de la République de Croatie en termes de politique, de sécurité, de défense et d'économie, ainsi que les obligations et engagements internationaux qui avaient été contractés par l'ex-Fédération. L'article 10 de la loi prévoit les cas dans lesquels le Ministère peut refuser la licence. En outre, il est possible d'annuler une licence d'exportation déjà délivrée, lorsque les éléments sur la base desquels elle a été accordée s'avèrent inexacts ou incomplets, et si le demandeur savait ou aurait dû savoir que les données étaient fausses ou incomplètes.

Comme l'impose l'article 13 de la loi, l'exportateur est tenu de conserver les documents requis pendant au moins cinq ans à compter du dernier jour de l'année civile pendant laquelle l'exportation d'articles à double usage a eu lieu. Dans les cinq jours qui suivent l'exportation, l'exportateur doit aviser le Ministère de l'opération. En cas de changement de partenaire commercial, d'utilisateur final ou d'utilisation finale des articles après délivrance de la licence, le Ministère doit en être informé dans le même délai.

Délivrance de la licence d'exportation pour les articles à double usage – Le règlement relatif au formulaire de demande d'une licence d'exportation de biens à double usage (*Journal officiel n° 166/04*) contient le formulaire requis et les éléments qui doivent figurer dans la demande, ainsi qu'une liste des documents à y joindre. Le formulaire de demande de licence d'exportation suit le modèle consigné dans le Règlement (CE) n° 1504/2004 du 19 juillet 2004 (annexe IIIa).

La demande de délivrance d'une licence d'exportation doit être soumise au Ministère des affaires économiques, du travail et de l'entreprise. Les différentes parties de cette demande doivent être dûment et correctement remplies, et le demandeur est responsable de l'exactitude et de l'authenticité des données qu'il y porte. Pour faciliter la soumission des demandes, un formulaire type est disponible sur le site Web du Ministère (<www.mingorp.hr>); cependant, il n'est pas possible de soumettre sa demande par voie électronique.

Outre le formulaire proprement dit, il faut produire les documents suivants : un extrait du registre dans lequel est enregistré le demandeur, l'original de la vérification relative à l'utilisation finale, un exemplaire de l'autorisation ou du certificat délivré par l'organe compétent pour la conduite de l'activité, si la loi l'exige (valable uniquement lorsqu'un règlement particulier impose l'acquisition d'une licence spéciale ou une décision officielle pour la conduite de certaines activités, comme c'est le cas pour les activités nucléaires), un exemplaire du document faisant état des caractéristiques techniques et de la qualité des biens (lorsqu'il s'agit de produits chimiques, la formule développée de la substance et le numéro de fichier du Chemical Abstracts Service, ou CAS, sont requis), ainsi que l'original ou une copie de l'accord ou de la facture pro forma, ou encore du bon de commande. Le demandeur peut fournir tout document complémentaire qu'il juge utile pour la procédure de délivrance de l'autorisation. Dans certains cas, le Ministère peut réclamer à l'exportateur la licence ou le certificat d'importation délivré par le pays vers lequel les articles sont exportés.

Au cours de la procédure de délivrance de la licence, le Ministère peut être amené à demander des informations complémentaires lui facilitant la prise d'une décision. Avec l'aide technique de la Commission susmentionnée, le Ministère peut aussi procéder à une inspection des biens à double usage et des documents qui s'y

rattachent sur le lieu même des activités de l'exportateur ou du fabricant. Au cas où l'exportateur ou le fabricant ne permettrait pas une telle inspection, le Ministère refuserait alors l'autorisation d'exportation.

L'exportateur doit renvoyer au Ministère toute licence d'exportation non utilisée, dans un délai maximal de cinq jours à compter de sa date de fin de validité, accompagnée d'un exposé par écrit de la raison pour laquelle il n'en a pas été fait usage. En cas de perte de la licence, l'exportateur doit en avertir immédiatement le Ministère, qui prendra la décision officielle de mettre fin à la validité de l'autorisation.

Délivrance du certificat d'importation d'articles à double usage. Le règlement relatif au formulaire de demande de délivrance du certificat d'importation d'articles à double usage (*Journal officiel n° 166/04*) a été adopté par le Ministère des affaires économiques, du travail et de l'entreprise, conformément à l'article 11 de la loi. Ce règlement régit le formulaire et les éléments qui doivent figurer sur la demande de certificat d'importation d'articles à double usage, ainsi que les documents à joindre à cette demande.

Le certificat d'importation est un document délivré par le Ministère des affaires économiques, du travail et de l'entreprise, en croate et en anglais. Il comporte les renseignements relatifs à l'importateur en République de Croatie (et à l'utilisateur final éventuel, s'il est différent de l'importateur), le type, la quantité et la valeur des biens, et la mention que les biens en question ne seront pas réexportés de République de Croatie sans l'accord spécifique du Ministère. Un importateur d'articles à double usage en République de Croatie n'a besoin du certificat d'importation que lorsque le pays dans lequel les articles sont achetés l'exige de son exportateur dans le cadre de la procédure de délivrance de la licence d'exportation correspondante.

L'article 3 du règlement établit les documents qui doivent accompagner la demande de délivrance du certificat d'importation.

Par l'apposition de la signature d'une personne qualifiée sur la demande, il est certifié que les biens ne seront pas réexportés sans le consentement du Ministère des affaires économiques, du travail et de l'entreprise.

Le certificat d'importation est délivré pour une durée de six mois. En cas de perte, l'importateur doit en avertir le Ministère, qui prendra officiellement la décision de mettre fin à la validité du certificat à la date de réception de la notification de perte.

Contrôle et pénalités

L'Administration des douanes de la République de Croatie effectue le contrôle des exportations d'articles à double usage et s'assure que les biens exportés correspondent bien à la licence d'exportation. D'autres organes de l'administration publique prennent en charge, selon leurs compétences, le contrôle des exportations d'autres produits. Le Ministère des affaires économiques, du travail et de l'entreprise peut procéder à l'inspection des articles à double usage et des documents s'y rapportant sur les lieux d'activité de l'exportateur ou du fabricant, avant ou après délivrance de la licence correspondante.

Toute exportation d'articles à double usage sans la licence exigée expose le contrevenant – personne morale ou physique – à une amende pouvant atteindre 250 % de la valeur totale des exportations, et d'un montant minimum de 50 000 kunas (soit l'équivalent actuel de 6 600 euros).

Contrôle des matières nucléaires

Conformément aux obligations internationales qu'elle a volontairement contractées, la République de Croatie s'attache à appliquer les principes de la non-prolifération et du contrôle des exportations de matières ou d'équipements nucléaires.

Par la loi de succession du 29 juin 1992, la Croatie est devenue partie au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires (INFCIRC/140), et à la Convention sur la protection physique des matières nucléaires (CPPMN) (INFCIRC/254) (*Journal officiel – Accords internationaux, n^{os} 12/93 et 5/01*), avec pour date d'application le 8 octobre 1991. En sa qualité d'État partie à la CPPMN, la Croatie a pris les dispositions requises pour protéger comme il convient les matières nucléaires qui sont utilisées, entreposées ou transportées à des fins pacifiques, conformément aux principes établis par l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) dans son document intitulé « La protection physique des matières et des installations nucléaires » (INFCIRC/235).

Le 9 juin 1994, en sa qualité de membre de l'AIEA, la République de Croatie a signé avec l'Agence internationale de l'énergie atomique un accord pour l'application de garanties au titre du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires et son Protocole additionnel (INFCIRC/463) (*Journal officiel – Accords internationaux n^{o} 13/94*). Le Protocole détermine l'application limitée de garanties en République de Croatie du fait que les matières nucléaires en Croatie n'excèdent pas la quantité indiquée à l'article 36 de l'Accord. Cet accord est entré en vigueur le 19 janvier 1995 et, depuis, la Croatie a intégralement mis en place un système national de comptabilité, de contrôle et de protection physique des matières nucléaires. L'application de ce système est fondée sur le règlement relatif aux zones de bilan matières et à l'archivage des matières nucléaires, ainsi qu'à la diffusion des données de ces archives (*Journal officiel n^{o} 53/91*). Ledit règlement est hérité de l'ex-Fédération et s'applique à compter du 29 juin 1991.

La Croatie a accepté le régime de garanties de l'AIEA afin d'éviter tout détournement de l'énergie nucléaire utilisée à des fins pacifiques. Bien qu'elle ne dispose d'aucune installation nucléaire, il importe de noter que toutes les mesures de garantie nécessaires sont appliquées dans toutes les activités pacifiques menées sur son territoire impliquant le recours à des matières nucléaires. La Croatie n'approuve aucune importation ou exportation, ni aucun transit (transport) de matières nucléaires sur son territoire sans la garantie que ces matières sont protégées conformément aux niveaux de protection physique spécifiés à l'annexe I de la Convention. En cas de vol ou de toute autre action illégale mettant en jeu des matières nucléaires ou impliquant des menaces analogues, la Croatie coopère et contribue à l'action menée en vue de récupérer les matières dérobées et assurer leur protection physique, comme le lui dicte sa législation interne. Le trafic de matières nucléaires constitue une infraction réprimée par la législation pénale.

Désireuse de renforcer encore ses activités de contrôle et son soutien aux garanties de l'AIEA, la Croatie a été l'un des premiers pays à conclure un protocole additionnel à l'Accord de garanties passé avec l'AIEA au titre du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires. Signé le 22 septembre 1998, le Protocole additionnel la concernant (INFCIRC/463 Add.1) (*Journal officiel – Accords internationaux n° 7/00*) est entré en vigueur le 6 juillet 2000. Depuis lors, la Croatie a pris les mesures nécessaires pour assurer la supervision et le contrôle de la production, de l'importation et de l'exportation de matériel et de matières spécialement conçus ou préparés pour la production, le traitement ou l'utilisation de matières nucléaires. Le champ d'application du Protocole additionnel pour ce qui concerne la supervision et le contrôle des activités de production est défini dans son annexe I, et une liste du matériel et des matières soumis au contrôle des exportations et importations est incluse à l'annexe II.

En application du Protocole additionnel, la Croatie s'acquitte de son obligation de signaler à l'AIEA les matières nucléaires présentes sur son territoire et les activités nucléaires qui s'y déroulent. Conformément aux articles 2 et 3 de son Protocole additionnel, la Croatie soumet régulièrement un rapport à l'AIEA sur la situation dans le pays en ce qui concerne l'utilisation de matières nucléaires, les activités de recherche-développement ainsi que la production, l'importation et l'exportation d'équipements spécifiques et de matières nucléaires. Des inspections sont régulièrement effectuées sur les sites où sont utilisées les matières nucléaires ou le matériel spécifique peut être produit. Au niveau des autorités du pays, toutes les utilisations de matières nucléaires sont consignées dans un registre officiel, qui est conservé au Département de la sûreté nucléaire du Ministère des affaires économiques, du travail et de l'entreprise.

Depuis l'entrée en vigueur du Protocole additionnel, en 2000, le décret existant, qui spécifie les biens soumis à une autorisation d'exportation et d'importation, comporte une nomenclature des positions du tarif douanier, notamment pour les équipements et matières inscrits à l'annexe II du Protocole additionnel (*Journal officiel, nos 67/03, 83/03, 121/03 et 198/03*). Avant que le Département du commerce, du Ministère des affaires économiques, du travail et de l'entreprise, qui a autorité pour le faire, ne délivre les licences d'exportation et d'importation pour ces marchandises, il faut obtenir l'accord du Département de la sûreté nucléaire, qui relève du même Ministère.

La loi sur la sûreté nucléaire adoptée en octobre 2003 (*Journal officiel n° 173/03*) définit les mesures de sûreté et de protection applicables lors de l'utilisation de matières nucléaires et de certains équipements dans le cadre d'activités nucléaires, et elle porte création d'un organe de contrôle indépendant – l'Office national de la sûreté nucléaire (actuellement mis en place). Selon les définitions énoncées dans le texte de loi, on entend par activités nucléaires ce qui suit : production, traitement, consommation, entreposage, élimination, transport, importation, exportation, possession ou toute autre forme de manipulation de matières nucléaires et de certains équipements. Une fois l'Office national de la sûreté nucléaire constitué, il prendra la relève de l'actuel Département de la sûreté nucléaire du Ministère des affaires économiques, du travail et de l'entreprise, et en assumera les fonctions pour la délivrance des licences et accords autorisant la conduite d'activités nucléaires.

La loi relative à la responsabilité en cas d'accident nucléaire (*Journal officiel n° 143/98*), qui régit les responsabilités dans le cadre de l'utilisation et de la gestion de matières nucléaires, s'inspire des dispositions de la Convention de Vienne relative à la responsabilité civile en matière de dommages nucléaires (*Journal officiel – Accords internationaux n° 12/93*), à laquelle la Croatie est partie depuis le 29 septembre 1992, date de la succession, avec application à compter du 8 octobre 1991.

Domaine biologique et chimique

La République de Croatie a adhéré à la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction (CIAC) en avril 1995. La Commission nationale a été instituée peu de temps après. En application de la Convention, des représentants croates participent à divers stages de formation, séminaires et exercices. L'exercice international « Assistex-1 » qui s'est déroulé à Zadar, en septembre 2002, atteste l'engagement considérable de la République de Croatie en faveur des activités de coopération internationale. Organisé par la Commission nationale, l'exercice a bénéficié de l'aide de l'équipe du Centre de vérification croate. La contamination chimique du territoire de l'État partie a été détectée au cours de cet exercice. Le pays manquant de dispositifs de décontamination, l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques (OIAC) lui a prêté assistance en s'adjoignant les services d'unités spécialisées en frappe nucléaire, biologique et chimique (NBC), venues de plusieurs pays.

La Croatie ne possédant pas d'armes chimiques, elle a pour seules obligations de soumettre chaque année une déclaration sur les sites civils ayant la capacité de produire des armes chimiques, et d'accepter que ces sites soient inspectés.

En cas d'inspection des sites, le Centre de vérification croate est tenu d'accueillir l'équipe d'inspecteurs. Outre les membres du Centre chargés d'observer les activités en rapport avec la Convention, des membres d'autres services organiques du Ministère de la défense et des experts en armes chimiques prennent aussi part aux activités d'inspection.

La loi sur les produits chimiques (*Journal officiel n° 173/03*) définit les mesures de sûreté et de protection applicables lors de l'utilisation de produits chimiques dans le cadre d'activités sensibles. Le trafic de produits chimiques et biologiques constitue une infraction réprimée par la législation pénale.

La Commission nationale pour l'application de la Convention sur les armes chimiques a été fondée en juin 1997, en application de l'article 7 de la CIAC, en tant qu'organe interinstitutions chargé d'assurer la liaison avec l'OIAC et avec les autres États parties à la Convention. La Commission nationale est constituée du Ministère des affaires étrangères et de l'intégration européenne, du Ministère de la défense, du Ministère des affaires économiques, du travail et de l'entreprise, du Ministère de l'intérieur, du Ministère de l'environnement et de l'Institut Rudjer Boskovic.

Un atelier sur la non-prolifération des armes de destruction massive s'est tenu les 17 et 18 septembre 2005, à Dubrovnik (Croatie). Un séminaire préalable au troisième Congrès mondial sur le terrorisme chimique, biologique et radiologique, a

été organisé du 17 au 23 septembre 2005, à Dubrovnik également; les pays suivants y étaient représentés : Croatie, Grèce, Roumanie, Slovénie et Turquie.

La Croatie a accueilli le Séminaire sur la Convention sur les armes chimiques, qui s'est tenu en juin 2005, dans le cadre du Centre d'aide régional pour la vérification et la mise en œuvre du contrôle des armements. Organisé en coopération avec l'OIAC, ce séminaire était axé sur certains thèmes en rapport avec la Convention, et il devait offrir aux pays participants une tribune leur permettant d'échanger leurs données d'expérience et les informations qu'ils détiennent sur les questions ayant trait à la Convention.

La participation de fonctionnaires des Ministères de la défense, des affaires étrangères et de l'intérieur, de représentants d'organisations non gouvernementales et des services de protection civile a été très bénéfique pour la Convention. Les participants ont recommandé d'axer les séminaires à venir sur la question de la constitution d'un réseau régional d'assistance et de protection en cas de menace de frappe chimique en Europe du Sud-Est. Il s'agirait d'un projet à long terme s'étendant sur plusieurs années, et le Centre d'aide régional pour la vérification et la mise en œuvre du contrôle des armements a été pressenti pour héberger ce réseau régional.

La coopération avec l'OIAC a garanti la présence de conférenciers de haut niveau, qui ont pu faire part de leurs connaissances et de leur expérience. Les pays de la région de l'Europe du Sud-Est ont manifesté un très vif intérêt pour la poursuite de cette coopération entre le Centre d'aide régional et l'OIAC en vue de l'organisation de séminaires consacrés aux questions relatives à la Convention sur les armes chimiques. Le Centre d'aide régional prévoit donc d'organiser le prochain séminaire sur la Convention en 2006.

Administration et sécurité des frontières

La Croatie introduit à l'heure actuelle des modifications dans les normes de police concernant la sécurité des frontières, afin d'assurer leur compatibilité avec les critères Schengen. Ces changements seront mis en œuvre conformément au Programme national croate pour l'adhésion à l'Union européenne, dans lequel le Gouvernement a institué, parallèlement aux critères déterminants, un cadre permettant de mettre en œuvre les changements en question.

Pour 2006, les priorités sont les suivantes :

- Renforcement des capacités institutionnelles ayant trait à la sécurité des frontières, grâce au programme PHARE;
- Équipement de la Police des frontières, sur le plan technique, conformément aux critères Schengen, grâce au programme d'aide communautaire à la reconstruction, au développement et à la stabilisation (CARDS) 2004 et au programme PHARE 2005.

Instruments internationaux

La Croatie compte en outre coopérer et contribuer à la lutte contre la prolifération des armes de destruction massive et de leurs vecteurs en prenant des

mesures en vue de signer ou ratifier tous les autres instruments internationaux pertinents, ou d'y adhérer, selon le cas, puis de les mettre pleinement en œuvre.

La Croatie s'est particulièrement attachée à renforcer ses procédures législatives et opérationnelles concernant la non-prolifération, le contrôle des exportations, la sûreté nucléaire et l'importation et exportation d'armes et autres équipements militaires.

Depuis juillet 2005, elle est membre à part entière des groupements suivants :

- Groupe des fournisseurs nucléaires;
- Arrangement de Wassenaar.

La Croatie est partie au Traité Ciel Ouvert depuis juillet 2005.

Dans le cadre des efforts qu'elle déploie pour contribuer à la lutte menée par l'ensemble des pays contre la prolifération des armes de destruction massive, la Croatie a mis en place, le 9 novembre 2005, le Comité national pour la non-prolifération des armes de destruction massive, qui a pour mission de surveiller l'application de la résolution 1540 (2004) du Conseil de sécurité.

La Croatie fait partie du groupe de 25 pays qui a eu l'initiative d'organiser la Conférence tenue en vue de l'adoption d'amendements additionnels à la Convention sur la protection physique des matières nucléaires, en septembre 2005. Elle a également pris activement part aux très longues négociations qui avaient eu lieu. Les participants à cette conférence diplomatique sont convenus d'améliorer la Convention en élargissant son champ d'application à la protection physique des installations nucléaires et au transport intérieur, à l'entreposage et à l'utilisation de matières nucléaires, renforçant ainsi le régime général de sécurité nucléaire. La Croatie présume que la Convention modifiée permettra aux pays de s'acquitter plus facilement de leurs obligations au titre de la résolution 1540 (2004) du Conseil de sécurité, qui prévoit l'adoption de mesures appropriées de protection physique des matières nucléaires.

En sa qualité d'État partie au Traité d'interdiction complète des essais nucléaires, la Croatie s'intéresse à la création d'un système national de données qui utiliserait les données du Système international de données de l'Organisation du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires. Le Gouvernement croate a proposé, avec succès, l'exécution en 2006 d'activités sur le terrain, sur un site approprié en Croatie.

La République de Croatie est également partie aux instruments suivants :

- Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction (CIAB);
- Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction (CIAC);
- Code de conduite international contre la prolifération des missiles balistiques (Code de conduite de La Haye).

La Croatie a également demandé à devenir membre du Régime de contrôle de la technologie des missiles. En outre, elle est en train de constituer un dossier pour devenir membre du Groupe de l'Australie et du Comité Zangger.

Afin d'appuyer la prévention de la prolifération des armes de destruction massive, la République de Croatie a accordé un soutien public aux activités menées dans le cadre de l'Initiative de sécurité contre la prolifération. C'est dans ce cadre qu'a été conclu, en juin 2005, un accord bilatéral entre le Gouvernement de la République de Croatie et le Gouvernement des États-Unis d'Amérique sur la coopération en vue de l'élimination de la prolifération des armes de destruction massive transportées par voie maritime.

Assistance technique à d'autres États

La République de Croatie est particulièrement désireuse de contribuer à la stabilisation et à la démocratisation durables de l'Europe du Sud-Est. De par sa situation géographique particulière – sur la route dite des Balkans –, la Croatie est particulièrement bien placée pour connaître les dangers que représente la prolifération des armes de destruction massive. Il faut redoubler d'efforts dans ce domaine pour accroître l'efficacité de la prévention et de l'élimination du trafic et de la contrebande de ces armes et de l'équipement connexe.

En sa qualité de membre actif du Pacte de stabilité, de la Réunion des Ministres de la défense des pays de l'Europe du Sud-Est et du Centre d'aide régional pour la vérification et la mise en œuvre du contrôle des armements, la Croatie soutient avec conviction la coopération régionale et les programmes de lutte contre le terrorisme international. Elle a renforcé sa participation au processus de la Réunion des Ministres de la défense des pays de l'Europe du Sud-Est, assumant en particulier le rôle de chef de file de l'un des projets les plus importants de la Réunion, à savoir le Groupe de travail chargé de la lutte contre le terrorisme, de la sécurité des frontières et de la lutte contre la prolifération des armes de destruction massive. Sous la présidence croate, à la suite des travaux menés dans le cadre du « Processus du lac de Bled » de la Réunion des Ministres de la défense des pays de l'Europe du Sud-Est, les Gouvernements des États-Unis d'Amérique et de la République de Croatie se sont associés pour organiser, en août 2005, à Dubrovnik, un séminaire à l'intention des parlementaires membres de la Réunion, consacré aux aspects juridiques de la lutte contre la prolifération des armes de destruction massive.

L'objectif premier de ce séminaire était de tenir les participants au fait de l'actualité ayant trait aux armes de destruction massive, d'attirer leur attention sur les divergences dans les lois et règlements des différentes nations membres de la Réunion, et d'insister sur la nécessité de mettre au point d'urgence un plan de travail visant à harmoniser et mettre en conformité ces lois et règlements.

En fin de compte, le séminaire a débouché sur une nouvelle initiative parlementaire dans le contexte de la lutte contre la prolifération des armes de destruction massive, le « Dialogue de Dubrovnik », qui offrira aux législateurs des différentes nations membres de la Réunion la possibilité de débattre de la question.

Priorités futures

Dans la perspective d'une prévention efficace de la prolifération des armes de destruction massive, la Croatie a rejoint, est sur le point de rejoindre ou compte rejoindre, tous les mécanismes internationaux pertinents. Elle a soutenu l'Initiative

de sécurité contre la prolifération, qui lui paraît la plus susceptible de déboucher sur des mesures concrètes, ainsi que la Déclaration des principes d'interception, se montrant disposée à contribuer activement au fonctionnement de l'Initiative, dans la limite de ses moyens institutionnels et dans toute la mesure où la législation nationale lui en donne la possibilité. L'une des options qu'elle envisage avec le plus de force est la coopération dans le cadre de la Charte adriatique avec les États-Unis d'Amérique en faveur de la prévention de la prolifération des armes de destruction massive. Prioriteti u 2006. godini je organizacija Adriatic Regional WMD Integrated Exercise 2006 « ARIEX – 2006 » koja će se u travnju održati u RH a uključivat će zemlje Američko-jadranske povelje, te Poljsku dok će status promatrača imati BIH te SICG. Također predviđa se i sudjelovanje RH u vježbama koje organiziraju zemlje uključene u PSI.

La Croatie va être le théâtre d'un exercice dirigé (DE06), qui sera suivi en juin/juillet 2006 du septième stage de formation expérimentale (EAC7) organisé par la Commission préparatoire de l'Organisation du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires. Le but de l'exercice dirigé est de mieux évaluer, dans des conditions proches de la réalité, les dimensions opérationnelles de la mise en place d'une base d'opérations ainsi que d'autres activités opérationnelles telles que les survols supplémentaires, le prélèvement d'échantillons dans le milieu et leur analyse, ainsi que de mettre à l'épreuve les procédures opérationnelles normalisées correspondantes. Toutes ces activités contribueront à la mise au point du manuel opérationnel pour la conduite d'inspections sur place, et permettront à la Commission d'être mieux à même de lancer et mener une réelle inspection sur place.

Zagreb, décembre 2005